

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEAO				La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 12.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f.				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.				(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces).
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				Compte postal 45-20 - DAKAR
	Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
	Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1987
21 juillet..... Décret n° 87-954 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 702

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1987
22 septembre... Arrêté n° 13132 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.F. prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Khourachy Thiam sur le lot n° 46 du titre foncier n° 208 N.O. situé à Tambacounda 702

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1987
24 juillet..... Arrêté présidentiel n° 10199 M.P.C. portant agrément du Groupement d'intérêt économique SAVANA Saly au régime prioritaire 702
28 juillet..... Arrêté présidentiel n° 10333 M.P.C. portant agrément de la SENGACE au régime prioritaire 703
28 juillet..... Arrêté présidentiel n° 10334 M.P.C. portant agrément de la Fabrique de Savons de toilette au régime de faveur 703
28 juillet..... Arrêté présidentiel n° 10335 M.P.C. portant agrément du projet de création d'une ferme d'embauche et d'exploitation agricole à Darou Fall Diogo au régime de faveur 704
18 septembre... Arrêté présidentiel n° 12794 M.P.C. portant agrément de la Société de Transports touristiques (SOTOUR Voyages) au régime de faveur 704
18 septembre... Arrêté présidentiel n° 12795 M.P.C. portant agrément de la SENELAGUE au régime de faveur 705

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1987
4 juil..... Décret n° 87-719 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.) 705
1er juillet..... Arrêté ministériel n° 8084 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant agrément de moniteurs d'auto-école 705

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

- 1987
13 juil..... Décret n° 87-769 portant nomination du Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Épargne (O.P.C.E.) 706

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1987
18 septembre... Arrêté ministériel n° 12956 M.D.R. portant création de projet de production de semences légumières 706

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1987
27 juillet..... Décret n° 87-970 portant nomination du Directeur des Mines et de Géologie 708
27 juillet..... Décret n° 87-971 portant nomination du Directeur de l'Énergie 708
27 juillet..... Décret n° 87-972 portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère du Développement Industriel et de l'Artisanat 708

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1987
17 juillet..... Décret n° 87-983 complétant l'annexe du décret n° 87-853 du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits 708

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1987
21 août..... Décret n° 87-1109 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 74^e Session (maritime) de la Conférence Internationale du Travail 708

MINISTÈRE DE L'URBANISME

- 1987
21 septembre... Décision n° 13033 M.U.H.-D.U.A. habilitant M. Ibrahim Diagne, technicien supérieur en urbanisme de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Thiès, à constater certaines infractions 709

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- 1987
24 septembre... Arrêté ministériel n° 13272 M.D.S.-D.B.E.F. fixant la composition et le fonctionnement du Comité national sur le Vieillessement 709

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

707

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-954 du 21 juillet 1987
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

● Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Mbuze Nsomi Lobwanabi, Ambassadeur de Zaïre au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1987.

Abdou DIOUF.

ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 13132 MEF-D.G.I.D.-D.E.D.T en date du 22 septembre 1987 prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Khourachy Thiam sur le lot n° 48 du titre foncier n° 208/NQ, situé à Tambacounda.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur et de paiement de la redevance domaniale, la résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à M. Khourachy Thiam sur une parcelle de terrain sise à Tambacounda, d'une contenance de 400 mètres carrés, formant le lot n° 48 du titre foncier n° 208-NQ suivant acte administratif approuvé le 8 décembre 1980.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉS PRÉSIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 10189 M.P.C. en date du 24 juillet 1987.

Article premier. — Le programme du « Groupement d'Intérêt économique Savana Saly » (G.I.E. Savana Saly) objet de sa demande en date du 15 mai 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'un village-hôtel dans la Station touristique de Saly.

Le village-hôtel aura une capacité d'une centaine de chambres extensible à 200 chambres avec un golf.

Le programme ci-dessus décrit, sera réalisé par le Groupement d'intérêt économique dénommé G.I.E. Savana Saly constitué des deux sociétés suivantes;

— la Société immobilière de Saly (S.I.S.) société civile sise à Dakar, B.P. 6096;

— la Société d'Exploitation de Saly (S.E.S.), Société anonyme sise à Dakar, B.P. 6096.

Art. 3. — Le Groupement d'Intérêt économique Saly s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 1.500.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 70 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly bénéficiera, pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure de 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire accordé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly bénéficiera, pendant une période de huit ans, de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 9. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour leur achèvement, quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 10. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly sera exonéré, pendant une période de onze ans, de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées; de même que des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales.

Art. 11. — En cas de crédit-bail relatif au programme agréé le Groupement d'Intérêt économique Savana Saly bénéficiera des dispositions légales prévues en faveur du crédit-bail et notamment celles de l'article 12 de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981.

Art. 12. — Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans les sociétés membres du Groupement d'Intérêt économique Savana Saly sont exonérées, pendant les périodes définies ci-après, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour ceux de ces revenus qui leur sont versés par lesdites entreprises.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par un taux d'intérêt fixe, cette exonération est limitée à une durée de cinq années. L'exonération concerne également la taxe sur les prestations de services applicables aux intérêts.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par une part du bénéfice net, cette exonération est limitée à une durée de huit années.

Art. 13. — Les avantages accordés au Groupement d'Intérêt économique Savana Saly profiteront directement et pleinement aux deux sociétés qui le constituent, à savoir la SIS et la SES, en fonction de leurs activités respectives, pour autant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du programme agréé.

Art. 14. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 15. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 16. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10333 M.P.C. en date du 28 juillet 1987:

Article premier. — Le programme de la SENGGLACE objet de sa demande en date du 28 juillet 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne la création d'une unité de fabrication de glace à Joal par la SENGGLACE.

Art. 3. — La Société SENGGLACE s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 132 000 000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société SENGGLACE devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 13 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société SENGGLACE bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société SENGGLACE bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus

à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Société SENGGLACE bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur un véhicule utilitaire agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société SENGGLACE bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La société SENGGLACE bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10334 M.P.C. en date du 28 juillet 1987:

Article premier. — Le programme de la Fabrique de savons de toilette objet de sa demande en date du 27 novembre 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne la création d'une unité de fabrication de savons de toilette à Dakar initiée par M. Samba Guèye.

Art. 3. — La Fabrique de savons de toilette s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 203 000 000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation la Fabrique de savons de toilette devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 37 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Fabrique de savons de toilette bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Fabrique de savons de toilette bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des

machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Fabrique de savons de toilette bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur le véhicule utilitaire agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Fabrique de savons de toilette bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'unité aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Fabrique de savons de toilette bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10335 M.P.C. en date du 28 juillet 1987 :

Article premier. — Le programme de la Ferme d'embouche et d'exploitation avicole à Darou Fall Diogo, objet de sa demande en date du 12 décembre 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'exploitation d'une ferme d'embouche et d'aviculture à Darou Fall Diogo dans la Communauté rurale de Mboro sur une superficie de 5 hectares.

Art. 3. — La Ferme d'embouche et d'exploitation avicole à Darou Fall Diogo, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 73.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Ferme d'embouche et d'exploitation avicole à Darou Fall Diogo devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de huit nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Ferme d'embouche et d'exploitation avicole à Darou Fall Diogo bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Ferme d'embouche et d'exploitation avicole à Darou Fall Diogo bénéficiera, pendant une période de cinq

ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes de ces machines.

Art. 7. — La Ferme d'embouche et d'exploitation avicole à Darou Fall Diogo bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que la Ferme aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — La Ferme d'embouche et d'exploitation avicole à Darou Fall Diogo bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 12794 M.P.C. en date du 18 septembre 1987 :

Article premier. — Le programme de la Société SOTOUR VOYAGES, objet de sa demande en date du 23 mars 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'acquisition de vingt véhicules ainsi répartis :

— deux cars DAF de 40 places;

— deux cars DAF de 52 places;

— sept Mercedes 309 de 27 places;

— quatre Mercedes 207 de 14 places;

— trois Mercedes 307 de 14 places;

— deux Mercedes 608 de 27 places.

Art. 3. — La Société Sotour Voyages s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 162.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société Sotour Voyages devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Sotour Voyages bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur 20 véhicules neufs agréés par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 6. — La Société Sotour Voyages bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 7. — La Société Sotour Voyages bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

Art. 8. — La liste des véhicules visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 12795 M.P.C en date du 18 septembre 1987 :

Article premier. — Le programme de la SENELAQUE, objet de sa demande en date du 15 juin 1987, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Dakar, au Km 10, route de Rufisque, d'une fabrique de peintures, vernis, laques, colles et revêtements à quartz.

Art. 3. — La SENELAQUE s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 166.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la SENELAQUE devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 15 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SENELAQUE bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La SENELAQUE bénéficiera pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La SENELAQUE bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur un véhicule utilitaire agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La SENELAQUE bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La SENELAQUE bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 87-719 en date du 4 juin 1987 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.).

Article premier. — M. Pape Alioune Ndaw, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président du Conseil d'Administration du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (C.E.R.E.E.Q.).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARRETE MINISTERIEL n° 9084 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 1^{er} juillet 1987 portant agrément de moniteurs d'auto-école.

Article premier. — Sont agréés en qualité de moniteurs d'auto-école sur le territoire de la République du Sénégal les candidats dont les noms suivent ayant réussi à l'examen des moniteurs d'auto-école lors de la session des 15, 16, 17 avril 1987 :

MM. Assane Bâ, né le 26 juin 1944 à Saint-Louis;
Idrissa Diabaté, né le 14 juin 1957 à Dakar;
El Mbaye Babacar Diagne, né le 10 mai 1936 à Abidjan;
Djiby Guèye, né le 5 octobre 1960 à Dakar;
Makhète Guèye, né le 17 mai 1962 à Dakar;
Babacar Kâ, né le 30 septembre 1962 à Kaolack;
Boubacar Mbodj, né le 7 novembre 1954 à Dakar;
El Hadji Mboup, né en 1940 à Gandiaye;
Serigne Adama Ndoye, né le 7 mai 1958 à Dakar;
Pathé Samba Touré, né en 1955 à Adéane.

Art. 2. — Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école leur sera délivrée.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 87-769 en date du 13 juin 1987 portant nomination du Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.).

Article premier. — M. Serigne Amadou Camara, inspecteur principal des Impôts et Domaines, précédemment conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne, en remplacement de M. El Hadji Malick Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 12956 M.D.R. en date du 19 septembre 1987 portant création de projet de production de semences légumières.

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère du Développement rural un projet dénommé Projet de Production de Semences légumières (P.S.L.).

Art. 2. — Le projet dénommé « Projet de Production de Semences Légumes (P.S.L.) est doté de l'autonomie financière et budgétaire, de l'autonomie de gestion et d'organisation.

Art. 3. — Le projet a pour objet :

- de promouvoir la production et l'approvisionnement des producteurs maraîchers en semences sélectionnées des différentes espèces et variétés de légumes;

- d'assurer la vulgarisation des techniques de production de semences sélectionnées;

- d'encadrer les producteurs de semences certifiées de légumes et de leur appliquer les normes;

- d'appliquer et de faire observer les normes de contrôle de production semencière en matière de semences de légumes

- de produire en vue de l'approvisionnement des producteurs multiplicateurs, des semences de base à partir des semences de pré-base.

Art. 4. — Le projet est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre du Développement rural sur proposition du Directeur de la Production et du Contrôle des Semences.

Art. 5. — Le Directeur est chargé de la gestion du projet et en particulier des moyens mis à sa disposition par l'Etat sur le budget national ou en ressources extérieures.

Art. 6. — Le projet est placé sous la tutelle technique de la Direction de la Production et du Contrôle des Semences.

Art. 7. — Le Directeur de la Production et du Contrôle des Semences est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 87-970 en date du 27 juillet 1987 :

Article premier. — M. Baidy Diène, Mle de solde 375 380-F, ingénieur géologue, est nommé Directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-971 en date du 27 juillet 1987 :

Article premier. — M. Saloum Cissé, Mle de solde 379327-C, ingénieur en équipement électrique, est nommé Directeur de l'Energie.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-972 en date du 27 juillet 1987 :

Article premier. — M. Edmond Diouf, Mle de solde n° 379947-G, juriste, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières, en remplacement de M. Abdoulaye Poli, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 87-933 en date du 17 juillet 1987 complétant l'annexe du décret n° 87-853 du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits.

Article premier. — L'annexe du décret n° 87-853 du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits est complétée ainsi qu'il suit :

Produits alimentaires :

- Lait concentré sucré : (texte de référence : décret n° 84-404 du 6 avril 1984);

- Lait concentré non sucré : (texte de référence : décret n° 84-404 du 6 avril 1984).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 84-404 du 6 avril 1984.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 87-1109 du 31 août 1987

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 74^e Session (maritime) de la Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECRETE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 74^e Session (maritime) de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève, à partir du 24 septembre 1987

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Délégué gouvernemental :

M. Alioune Sène, Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève, chef de la délégation.

Conseillers techniques gouvernementaux :

M^{me} Couty Fall, conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

MM. El Hadji Top, chef de la Division des Gens de Mer et du Travail maritime à la Direction de la Marine marchande du Ministère de l'Equippement;

Saliou Fall, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Samba Cor Konaté, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Délégué employeur

M. Chérif Fall, membre du Conseil national du Patronat du Sénégal, C.N.P.

Délégué travailleur

M. Ibrahima Diouf, membre du Comité central de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Art. 3. — Les membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar - Paris - Genève et retour.

Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à la durée de la session, calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils peuvent prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 450.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 août 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME

DECISION n° 13033 M.U.H.-D.U.A. en date du 21 septembre 1987 habilitant M. Ibrahima Diagne, technicien supérieur en urbanisme de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Thiès, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Ibrahima Diagne est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne prêtera serment devant le Tribunal régional de Thiès après les visites d'usage auprès dudit Tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 4. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Ibrahima Diagne sur le territoire de la Région de Thiès en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 13273 M.D.S.-D.B.E.F. en date du 24 septembre 1987 fixant la composition, et le fonctionnement du Comité national sur le Vieillessement.

Article premier. — Il est institué sous la tutelle du Ministère du Développement social un Comité national sur le Vieillessement.

Art. 2. — Le Comité national présidé par le Ministre du Développement social comprend :

- a) le représentant de la Présidence de la République.
- le représentant de l'Assemblée nationale;
- le représentant du Conseil économique et social;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;
- le représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux;
- le représentant du Ministre de la Culture;
- le représentant du Ministre chargé de l'Equippement;
- le représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce;
- le représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;
- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- le représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- le représentant du Ministre de la Communication;
- le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur;
- le représentant du Ministre délégué des Emigrés;
- le représentant du Ministre des Forces armées;
- le représentant du Ministre de la Santé publique;
- le représentant de la Croix Rouge sénégalaise;
- le représentant de l'IPRES;
- le représentant de la C.N.T.S.;
- les représentants de la Fédération des Associations des Retraités et Personnes âgées du Sénégal.
- b) Toute personne reconnue pour ses compétences particulières ou pour l'intérêt qu'elle porte aux questions du vieillissement.
- c) Tout organisme intervenant dans les domaines intéressant le vieillissement.

- Art. 3. — Le Comité national est chargé :
- d'étudier les voies et moyens susceptibles d'améliorer les conditions de vie des personnes du 3^e âge;
 - de suggérer des mesures permettant de faire face aux conséquences économiques et sociales du vieillissement;
 - de suggérer chaque année les thèmes de réflexion de la Journée nationale des Personnes du 3^e Age;
 - de participer à la conception, à l'élaboration à l'exécution et à l'évaluation des programmes d'activités de la Journée nationale des Personnes du 3^e Age.

Art. 4. — Le Comité national sur le Vieillissement se réunit au moins deux fois l'an et en tant que de besoin sur convocation de son président.

Art. 5. — Des comités régionaux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du gouverneur assurent, en collaboration avec les services régionaux du Ministère du Développement social, l'organisation des manifestations régionales.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

KAGUIN ENTREPRISES SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 7.000.000 de francs C.F.A.

Siège social Provisoirement 47, Boulevard de la République
DAKAR (Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire, le 16 avril 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations d'importation, exportation, distribution, consignation, emmagasinage, achat, vente, transit transport de tous produits, matières premières, bruts, semi-finis, ou manufacturés de toute nature et de toutes provenances;
- toutes opérations de représentation, de concession commerciale, de courtage et de commission relativement à ces produits, matières premières et objets;
- l'ingénierie financière, l'étude, la conception, le financement, l'exploitation de toutes unités industrielles et commerciales;
- toutes activités artisanales, commerciales et industrielles;
- la prise à bail, l'achat ou la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.
- la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « KAGUIN ENTREPRISES SÉNÉGAL ».

Son siège social a été fixé à Dakar provisoirement au n° 47, boulevard de la République.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 7.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 700 actions de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de M^e Daniel Sédar Senghor.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Marie Thérèse Carvalho est désignée en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

LA MAISON DES VINS DE FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital social de 14.000.000 de francs C.F.A.

Siège social Km 8, Route de Rufisque - BP 3474
DAKAR (Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire les 24 février et 3 avril 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans République du Sénégal et à l'étranger :

- l'exploitation directe ou indirecte de toutes unités industrielles, de conditionnement, de fabrication de tous produits alimentaires ou autres ;
- l'importation, l'exploitation, la distribution, la négociation, la représentation de marque, ainsi que la concession commerciale ;
- la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles de toute nature utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités ;
- la prise de participation par tous moyens, dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou complémentaire ainsi que la gestion de toutes concentrations de capitaux.
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « La Maison des Vins de France ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Km 8 route de Rufisque, B.P. 3474.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 14.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mounir Bourgi est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^r Daniel Sédar Senghor, *notaire*.

Etude de M^r Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République.

SENEGAL SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Macodou x Rue de Thann - DAKAR

R C 87-B-86

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^r Senghor, notaire à Dakar, le 26 février 1987, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

La représentation de toutes marques, le courtage de toutes marchandises, biens matériels pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, la pêche, le tourisme, le voyage, l'hôtellerie, le transport et les mines.

- toute prestation en matière d'ingénierie ;
- toute prestation consultant technique et financier ;
- toute prestation en matière d'import-export ;
- toute prestation en matière de tourisme, d'hôtellerie et de transport touristique-maritime-aérien-ferroviaire, y compris toute opération de publicité ;
- toute prestation en matière de reportage de presse écrit-photographie, cinéma ;
- toute prestation en matière d'art graphique, peinture, sculpture, dessin d'œuvre d'art et artisanat.
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commande, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société a pris la dénomination sociale « SENEGAL SERVICES ».

Son siège social a été fixé à Dakar, rue Macodou Ndiaye angle rue de Thann.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Yann Delmas est nommé comme gérant de la société pour une durée de trois années avec les pouvoirs prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1988.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^r Daniel Sédar Senghor, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 822 de Louga (Darou Mousty) appartenant à M. Mor Gaye, cultivateur, demeurant à Sagatta (Guet). 1-2

Etude de M^r Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2111 de Rufisque, appartenant à la Société anonyme NUTRISSENEGAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8622 D.G., appartenant à la C.G.E. 2-2

Etude de M^r Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1296 T.H. ayant appartenu à feu Sidy Lamine Counta, demeurant à Ndiassane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 884 C.B. appartenant à M. Doudou Faye, demeurant à Diourbel. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4875 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.). 22

Etude de M^{es} Gabolde, Fakhry, Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9 de Dagoudane-Pikine appartenant à la Rochette Dakar, société anonyme ayant son siège à Dakar, km 13,7, route de Rufisque 22

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1110 de Rufisque, appartenant à Magatte Ndoye, demeurant à Colobane, Rufisque 22

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5187 du *Journal officiel* en date du 8 août 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5190 du *Journal officiel* en date du 29 août 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5191 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE